

Arrêt

n° 226 108 du 16 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocates.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 218 486 du 19 mars 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, déclare qu'il vivait à Conakry. Souffrant d'un handicap au pied droit dû à la poliomyélite, il était régulièrement stigmatisé par son entourage. Ses condisciples refusaient de l'approcher à l'école ; depuis le décès de ses parents, alors qu'il vivait chez son oncle paternel, il était rejeté par les deux épouses et par les filles de cet oncle ainsi que par le voisinage ; les autres membres de sa famille n'acceptaient pas non plus de l'approcher par peur d'être infectés par sa maladie. Le 26 mai 2012 et le 23 juin 2013, alors que des manifestations avaient lieu dans son quartier, les autorités ont pénétré sur les parcelles des habitants et ont attaqué leurs occupants sans distinction, dont le requérant. En 2015, dans les mêmes circonstances, le requérant a été battu et est tombé dans un coma de trois jours. En novembre 2016, il a quitté la Guinée afin de fuir ses problèmes ; il est arrivé en Belgique le 5 décembre 2017 via le Maroc et l'Espagne.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle souligne d'abord le caractère imprécis, lacunaire, contradictoire et peu spontané des propos du requérant concernant les problèmes avec ses autorités et leur contexte, à savoir les attaques dont il a été l'objet à plusieurs reprises de la part des forces de l'ordre, ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur l'attitude de ses voisins, victimes comme lui des mêmes rafles, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions desdites autorités à son encontre ; elle relève ensuite une importante divergence entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui ôte tout crédit à sa crainte de stigmatisation en Guinée en raison de son handicap physique. D'autre part, sans mettre en cause ce handicap et le caractère pénible de certaines discriminations qu'il a engendrées pour le requérant, dans ses relations sociales et familiales, la partie défenderesse considère que les situations discriminatoires qu'il décrit, ne peuvent pas être considérées comme des actes suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions. Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant, dont un certificat médical, ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire ainsi que des droits de la défense ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 4 et 8).

5.2. Dans la requête, la partie requérante reproche notamment au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de l'origine peuhl du requérant ainsi que de la situation des Peuhl en Guinée pour examiner sa demande de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié, que sous celui de l'article 48/4, § 2, a et b, relatif au statut de protection subsidiaire, qui considère comme atteintes graves « la peine de mort ou l'exécution [...] ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » ; l'argumentation qu'elle développe à cet égard vise ainsi les deux aspects de la protection internationale.

Le Conseil estime dès lors devoir examiner le recours conjointement sous ces deux aspects.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

9. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves.

9.1.1. Tout d'abord, s'agissant des agressions que la partie requérante dit avoir subies de la part de ses autorités nationales, à savoir que ces dernières l'auraient attaquée à plusieurs reprises à son domicile lors de manifestations organisées par l'opposition politique de son quartier, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucune explication au manque de spontanéité et aux divergences relevées par le Commissaire adjoint quant au nombre d'attaques dont elle dit avoir été victime ainsi qu'aux dates auxquelles elles auraient eu lieu. La partie requérante ne rencontre pas non plus l'argument de la partie défenderesse selon lequel, sur la base des informations recueillies à son initiative, elle n'a pas trouvé trace des manifestations des 26 mai 2012 et 23 juin 2013 auxquelles le requérant fait référence.

Le Conseil se rallie, dès lors, entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ces points et estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les persécutions dont il dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités nationales lors desdites manifestations. L'argument de la partie requérante selon lequel le Commissariat général « *ne tient pas [...] compte des conséquences éventuelles sur la partie requérante des coups reçus, dès lors que la partie requérante a affirmé être restée trois jours dans le coma en raison de cette agression* » (requête, p. 7), manque, dès lors, de toute pertinence.

9.1.2. L'argument de la partie requérante selon lequel, dans le chef du requérant, « *les persécutions [de la part des autorités] sont encore accentuées en raison de son appartenance à la communauté ethnique peule* », manque également de pertinence étant donné qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédibles les agressions dont elle prétend avoir été victime de la part de ses autorités (voir point 9.1.1.).

9.2.1. Ensuite, s'agissant des discriminations auxquelles le requérant dit avoir été confronté en Guinée en raison de son handicap, le Conseil estime, à titre liminaire, que la critique de la partie requérante, qui considère que « *l'exposé des faits, tel que repris dans la décision entreprise, ne peut être considéré comme suffisant et correct dans la mesure où il ne reprend pas l'ensemble des faits invoqués par le requérant [...], mais se contente de s'y référer de manière très succincte* » (requête, pp. 3, 4 et 5), manque de pertinence. En effet, le Conseil constate que, dans sa motivation (p. 3), la décision reprend, de manière détaillée et conforme au contenu de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), les discriminations dont il dit avoir fait l'objet. Le grief n'est donc pas fondé.

9.2.2. Le Conseil considère, en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les discriminations auxquelles le requérant dit avoir été confronté en Guinée en raison de son handicap, n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des faits de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, les seuls éléments avancés par la partie requérante pour étayer ses déclarations (requête, pp. 10 à 21), à savoir des extraits d'articles et des photos, reproduits en vrac dans la requête, concernent la situation des personnes handicapées en Guinée. Il s'agit principalement de personnes sourdes, dites « muettes » et malvoyantes pour ce qui est des extraits d'articles ; quant aux photos, elles représentent des personnes handicapées apparaissant dans diverses situations et activités, notamment au sein d'un centre en charge de ces personnes.

Le Conseil constate que les informations relatives aux personnes sourdes, dites « muettes » ou malvoyantes, ne s'appliquent pas au cas du requérant puisque celui-ci souffre des conséquences de la poliomyélite ; en outre, la situation du requérant ne correspond pas davantage à celle décrite dans les informations reproduites dans la requête, qui font état d'exclusion sociale, les personnes handicapées étant « généralement condamnées à vivre entre elles et à mendier pour subvenir à leurs besoins », « [le] manque de transports publics [empirant] leur condition », dès lors qu'il ressort de ses propos, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), qu'il était entièrement pris en charge par son oncle paternel et qu'il a pu bénéficier de soins en Guinée.

Le Conseil, se rallie, dès lors, entièrement à la motivation de la décision qui est rédigée comme suit :

« Cependant, le Commissariat général constate que vous avez été scolarisé jusqu'en 2015 (dix-huit ans), que vos études ont été financées par votre oncle paternel depuis le décès de vos parents, et que le seul problème que vous invoquez dans ce cadre est le fait que les élèves ne s'asseyaient pas à côté de vous (notes de l'entretien personnel, p. 5-6). Après le décès de vos parents en 2008 et 2009, vous avez été pris en charge par votre oncle paternel, dans la famille duquel vous viviez alors. Si vous invoquez le fait que ses deux épouses (vos marâtres) vous faisaient travailler à la maison, le Commissariat général constate que les filles de votre oncle étaient également contraintes de faire le ménage et de nettoyer le linge en présence de votre oncle (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Par ailleurs, si vous affirmez que votre voisinage faisait pression sur votre oncle pour vous éloigner du quartier, vous ne pouvez expliquer en quoi consistait cette pression, et vous déclarez que votre oncle vous disait de rester avec lui et de ne pas faire attention aux paroles des gens (notes de l'entretien personnel, p. 8). Enfin, vous avez déclaré que votre oncle paternel vous soutenait (« mon oncle avait vraiment pitié de moi, il voulait vraiment rester avec moi » ; celui-ci a par ailleurs financé votre voyage), que vous aviez de bons rapports avec le garçon qui vivait dans votre foyer (un membre de la famille d'une marâtre), et que les problèmes que vous aviez avec les filles de votre oncle se limitaient au fait qu'elles n'étaient pas « contentes » de votre présence dans le foyer et qu'elles demandaient à leur père de vous éloigner (notes de l'entretien personnel, p. 7-8 et p. 10). Enfin, vous avez bénéficié de soins en Guinée, une opération ayant permis de guérir votre pied gauche (notes de l'entretien personnel, p. 18).

Partant, sans remettre en cause votre handicap et la peine que pouvaient vous causer les discriminations vécues en Guinée, le Commissariat général estime que les situations que vous décrivez ne peuvent être considérées comme des actes assez graves pour s'apparenter à des persécutions » (décision, p.3).

9.2.3. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé « *la situation spécifique des handicapés peules en Guinée* » (requête, p. 6), le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que, son appartenance à

l'ethnie peuhl, aggraverait ou renforcerait les discriminations dont elle se dit victime en Guinée ; les informations citées dans la requête n'en font aucunement mention.

9.2.4. Pour le surplus, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la situation des personnes handicapées en Guinée (requête, pp. 10 à 21), ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen handicapé a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir les atteintes graves précitées, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les informations citées dans la requête font état des difficultés que rencontrent les personnes handicapées en Guinée et du manque de moyens pour leur venir en aide, la partie requérante ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir lesdites atteintes graves du fait de son handicap en cas de retour dans ce pays.

9.2.5. La partie requérante fait encore valoir que, si ce n'est avoir prévu pour le requérant d'être auditionné dans un local au rez-de-chaussée de ses bâtiments, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la grande difficulté, pour le requérant, « à exprimer et exposer publiquement les persécutions et brimades dont [...] [il a] fait l'objet depuis l'enfance », difficulté qui est « un corollaire récurrent et normal chez toute personne souffrant d'un handicap d'une certaine ampleur » (requête, p.7).

Le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet aspect particulier lié à son handicap ; d'autre part, il constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse, au travers des questions qu'elle lui a posées, a expressément pris en compte la situation particulière du requérant et lui a permis de s'exprimer pleinement.

9.3. Enfin, le requérant n'étant pas parvenu à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque, d'une part, ainsi que le bienfondé de sa crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves précitées, d'autre part, les développements de la requête tendant à démontrer que le requérant estime « être victime et cible de réelles persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes handicapées en Guinée » (requête, p. 6 et suivantes), manquent dès lors de toute pertinence.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, d'une part, ainsi qu'à l'absence de persécutions dues aux discriminations qu'il a subies et d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, à savoir celui portant sur la divergence relevée entre les propos du requérant lors de son entretien personnel et ceux qu'il a tenus devant l'Office des étrangers concernant sa crainte de stigmatisation en raison de son handicap et celui relatif au fait qu'il n'était pas personnellement visé par ses autorités nationales, cumulé à son absence de démarches pour s'enquérir de la situation de ses voisins également ciblés lors de ces rafles, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ; pour la même raison, il n'y a pas davantage lieu de rencontrer le développement de la requête (p. 6) qui soutient que le requérant est « victime et cible de réelles persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes handicapées en Guinée ».

9.5. Dès lors, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 qui considère comme atteintes graves « la peine de mort ou l'exécution [...] ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », en raison des discriminations dont il dit être victime du fait de son handicap.

10.1. Par ailleurs, s'agissant de la demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que, si la partie requérante semble invoquer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un tel contexte de violence aveugle, elle ne l'évoque que très succinctement et ne

produit aucun élément de preuve susceptible de corroborer ses dires.

10.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête, notamment l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 4 et 8).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE